

Règlement ministériel du 27 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation aux contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal du 4 mai 1993 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation à l'accès aux contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Durant l'exécution des travaux l'accès aux contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange en direction Friedhaff est autorisé aux conducteurs de tracteurs agricoles et machines automotrices agricoles entre les échangeurs d'Ingeldorf et Erpeldange.

Le signal C,3k est enlevé.

Art. 2.- Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2013 jusqu'au 6 octobre 2013.

Luxembourg, le 27 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler